

Lille, le **20 AOÛT 2021**

Monsieur le directeur général,

Je vous prie de trouver sous ce pli, l'arrêté préfectoral du 17 août 2021 autorisant les travaux de comblement partiel de la Darse, entre le quai de Grande-Synthe -QGS- et le quai de Pondéreux 2 -QP2-, sur le territoire de votre commune.

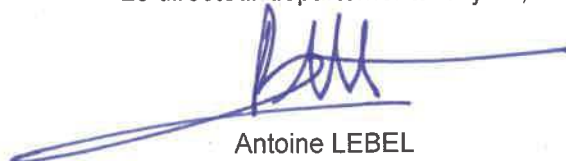
Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception en annexe 3 dudit arrêté.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 11 de l'arrêté préfectoral).

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le numéro 59-2020-00063, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (courriel : annabelle.capendu@nord.gouv.fr ou Tél. 03.28.03.84.00

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental adjoint,


Antoine LEBEL

Copie à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque
Monsieur le responsable du service territorial Flandres et Littoral de la DDTM
Monsieur le maire de Grande-Synthe
Monsieur le président de la CLE du Sage du Delta de l'Aa

P. J. Un arrêté préfectoral du 17 août 2021

Monsieur le directeur général
GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE
Port 2505 – 2505 route de l'Écluse Trystam - BP 46534
59386 DUNKERQUE Cédex 1

Réf. : **PE-1112**

Adresse : 62 boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cédex
Tél. : 03 28 03 83 00 - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord /
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau Nature et Territoires - Unité police de l'eau**

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale pour procéder au comblement partiel de la darse
entre le quai de Grande-Synthe (QGS) et l'appontement du quai à Pondéreux 2 (QP2)
sur la commune de Grande-Synthe (Nord)**

**Dossier porté par le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD)
référéncé A-59-2020-00063**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L211-1 dans sa version modifiée du 27 juillet 2019, les articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants, L214-3 et R214-1 et suivants ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Georges-François LECLERC ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa, approuvé par arrêté du 15 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2012 portant autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement concernant le dragage d'entretien des ports Est et Ouest de Dunkerque et l'immersion des produits dragués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier présenté le 06 juillet 2020 par le Grand Port Maritime de Dunkerque, afin d'obtenir l'autorisation environnementale pour procéder au comblement partiel de la darse entre le quai de Grande-Synthe (QGS) et l'appontement du quai à Pondéreux 2 (QP2) sur la commune de Grande-Synthe (Nord), enregistré sous le numéro 59-2020-00063 ;

Vu la complétude et la régularité du 17 décembre 2020 ;

Vu les avis émis lors des consultations ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 03 mai 2021 au 04 juin 2021 inclus organisée par arrêté préfectoral du 08 avril 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 22 juin 2021 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer établi le 29 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord lors de la séance du 20 juillet 2021 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 21 juillet 2021 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en retour, dans le délai réglementaire ;

Considérant que le projet nécessite une autorisation au titre de l'article L214-3 -I du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prises permettent d'éviter une incidence sur des espèces protégées ;

Considérant que les engagements pris au dossier d'autorisation nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le code de l'environnement ;

Considérant que l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L181-3 est garanti par les prescriptions imposées ci-après ;

Considérant que la solution 2 décrite au dossier, qui consiste à réaliser un rideau de soutènement vertical en palplanches métalliques, éventuellement complété par un contre-rideau également en palplanches métalliques, entraverait les fondations des futurs silos, cette solution n'est pas retenue par le GPMD ;

Considérant que l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD), ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé Port 2505 - 2505 route de l'écluse Trystram - BP 46534 - 59386 DUNKERQUE Cédex 1, est autorisé au titre de l'article L214-3.I du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale -version de juin 2020 complétée le 17 décembre 2020- à procéder au comblement partiel de la darse entre le quai de Grande-Synthe (QGS) et l'apponement du quai à Pondéreux 2 (QP2) sur la commune de Grande-Synthe (Nord).

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (dossier de déclaration).	Création d'un terre-plein de surface utile de 9 000 m ² recouvert d'une couche de forme en grave non traitée (GNT) de 0,30 m avec infiltration des eaux pluviales dans le sol Non concerné
4.1.2.0 + AM du 23-02-2001	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros (dossier d'autorisation) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros (dossier de déclaration).	Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 4 900 000 Euros Autorisation

Conformément à l'article L122-1, du code de l'environnement « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en

cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Les travaux du GPMD (comblement partiel de la darse entre le quai QGS et l'apponnement QP2 par le GPMD); et ceux de Nord Céréales (construction d'entrepôts de stockage) relèvent d'un projet global au sens du code de l'environnement. Cette demande a fait ainsi l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale, joints au dossier d'enquête publique.

Article 2 - Description des aménagements et travaux

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage du GPMD, objet de la présente autorisation environnementale IOTA, portent sur le comblement partiel de la darse située entre le quai QGS et l'apponnement QP2 dans le cadre d'un projet global en vue de la construction d'entrepôts de stockage par la société Nord Céréales.

L'emprise du projet s'étend sur la darse située à proximité du terminal céréalier, entre le quai QGS et l'apponnement QP2 sur la commune de Grande-Synthe (Nord) en annexe 1 a et b.

La solution 2 décrite au dossier, qui consiste à réaliser un rideau de soutènement vertical en palplanches métalliques, éventuellement complété par un contre-rideau également en palplanches métalliques, n'est pas autorisée.

Les travaux autorisés (en annexe 2) par le GPMD consistent en :

- * la réalisation d'une berge en enrochement pour le soutènement : longueur d'environ 140 m et largeur d'environ 110 m, de façon à permettre la création d'une surface utile de nouveau terre-plein d'environ 9 000 m² ;

- * le remblaiement (environ 180 000 m³), qui est réalisé par prélèvement par dragage du sable dans l'avant-port (si réalisation de remblais hydrauliques) par le biais :

- de prélèvement par dragage du sable dans l'avant-port au moyen d'une drague aspiratrice en marche. Celle-ci viendra se positionner dans la zone de la darse qui restera non comblée et procédera au refoulement du sable via une canalisation dont l'extrémité sera déplacée à l'intérieur de la zone délimitée par les soutènements mis en place précédemment, de façon à permettre un remblaiement par couches continues.

- par apport par voie maritime de sables depuis le site de transit de sable Watier du GPMD. L'embarcation viendra se positionner dans la zone de la darse qui restera non comblée et il sera procédé au refoulement du sable via une canalisation dont l'extrémité sera déplacée à l'intérieur de la zone délimitée par les soutènements mis en place précédemment, de façon à permettre un remblaiement par couches continues.

- par apport par un mode de transport alternatif à la route (fluvial, maritime) depuis une autre source de sable située dans un rayon de 50 km. L'embarcation vient se positionner dans la zone de la darse qui reste non comblée et il est procédé au refoulement du sable via une canalisation dont l'extrémité est déplacée à l'intérieur de la zone délimitée par les soutènements mis en place précédemment, de façon à permettre un remblaiement par couches continues.

Aucun dragage n'est autorisé pour cette source de sable, hormis ce qui est autorisé par l'arrêté du 09 mars 2012.

- par apport terrestre de sables depuis un site de transit de sable Watier du GPMD. Ce complément de remblais fera l'objet d'un compactage mécanique.

- * la réalisation d'une couche de forme en grave non traitée (GNT) d'une épaisseur de 0,30 m, soit un volume total d'environ 3 600 m³.

Concernant les exutoires du réseau d'assainissement pluvial du futur terre-plein, reprenant notamment 4 points de rejets existants dans le quai de Grande-Synthe et impactés par le remblaiement partiel de la darse, sont équipés de systèmes d'obturation afin de prévenir le milieu de toute pollution accidentelle.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Préalablement aux travaux décrits au présent dossier, les sédiments (vases) dans l'emprise du nouveau terre-plein à créer sont gérés préalablement aux travaux dans le cadre des opérations de dragages d'entretien autorisées par arrêté préfectoral en date du 09 mars 2012. Ces sédiments seront éventuellement dragués et gérés selon la filière adéquate, conformément à l'arrêté préfectoral précédemment cité.

Toute autre source d'approvisionnement en sables non définie à l'article 2 du présent arrêté n'est pas autorisée.

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Calendrier des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit l'unité de police de l'eau, au moins huit jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, il la prévient de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (annexe 3).

Avant tout démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation mandate un écologue pour :

- * mettre à jour l'état initial, et notamment vérifier l'absence de toute espèce protégée au droit du projet de comblement et des installations de chantier sur le quai de Grande-Synthe ou autre (cf. l'article 3.2 ci-après) et actualiser la connaissance des espèces végétales exotiques envahissantes recensées dans l'emprise du chantier ;
- * préciser le cas échéant les mesures d'évitement et notamment définir le phasage des travaux en fonction du calendrier écologique de l'avifaune ainsi que le balisage à mettre en place pendant la durée du chantier ;
- * assurer une formation des entreprises aux enjeux écologiques.

L'écologue produit un rapport de synthèse, composé a minima de l'actualisation de l'état initial (avec cartographies) d'une part et, lorsque cela est nécessaire, de la définition des mesures d'évitement d'autre part, qui est joint au journal de chantier et est également annexé par le bénéficiaire de l'autorisation au document déclarant le démarrage des travaux.

3.2 - Emprise et gestion du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition de l'Unité de Police de l'Eau.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins sont localisés sur quai de Grande-Synthe (QGS), et éventuellement sur toutes autres zones existantes revêtues et imperméabilisées du port Est (annexe 1).

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Un ramassage des déchets plastique est effectué avant le démarrage de chantier, dans son emprise.

Le chantier est interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

La mise en œuvre de palplanches métalliques (solution 2 décrite au dossier) est interdite.

Le bénéficiaire de la présente autorisation contrôle le bon compactage de la plate-forme comme prévu au dossier, notamment en réalisant les essais pénétrométriques.

3.3 - Limitation des risques de pollution accidentelle pendant la phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche est aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationnent les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci est aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assurent le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas de pollution accidentelle des eaux, une alerte puis un rapport sont envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau, à la personne responsable des eaux de baignade, à savoir la mairie de Grande-Synthe, à l'Agence Régionale de Santé.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Article 4 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R181-18 et R181-21 à R181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

En fin de chantier, un plan de récolement est envoyé à l'unité police de l'eau de la DDTM.

Article 5 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été réalisé dans un délai de six ans à compter du jour de sa notification.

Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

- I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.
- II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.
- III. - Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R181-47.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et après s'être conformé aux procédures d'accès des zones portuaires sécurisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 10 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Article 11 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie de Grande-Synthe pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Article 12 – Recours

Conformément à l'article L181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 13 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au directeur général du grand port maritime de Dunkerque et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au sous-préfet de Dunkerque ;
- au maire de Grande-Synthe ;
- à l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) ;
- à Monsieur le directeur de Nord-Céréales ;
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa.

Fait à Lille, le

17 AOÛT 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Simon FETET

- Annexe 1 Plans de situation et des aménagements
- Annexe 2 Schémas des travaux
- Annexe 3 Document type de transmission de démarrage des travaux



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Préfecture du Nord /
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau Nature et Territoires - Unité police de l'eau**

**Annexe 1
(a)**

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale pour procéder au comblement partiel de la darse entre le quai de Grande-Synthe (QGS) et l'apponement du quai à Pondéreux 2 (QP2) sur la commune de Grande-Synthe (Nord)

Plans de situation des aménagements



Localisation des travaux du GPMD



Localisation envisagée de la base vie et des zones de stockage (Source : GPMD)

17 AOUT 2021

Simon FETET



PRÉFET
DU NORD

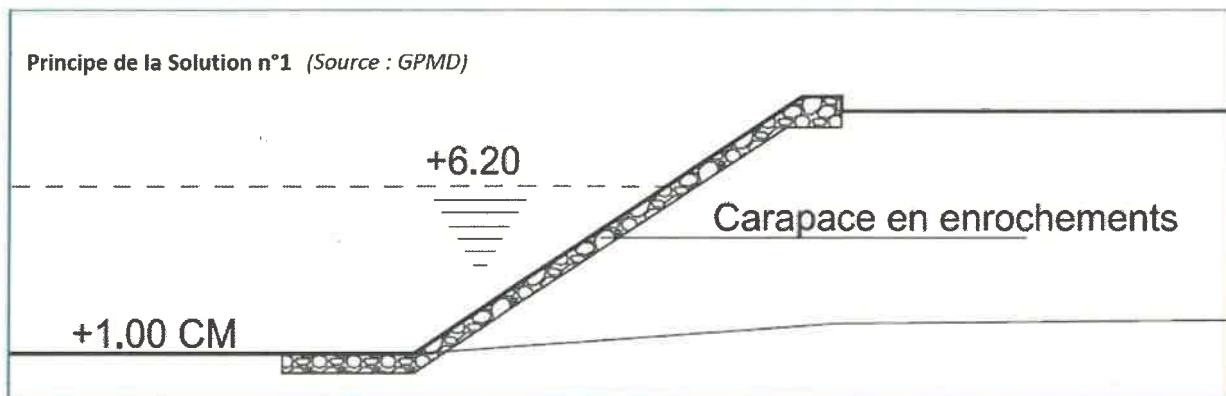
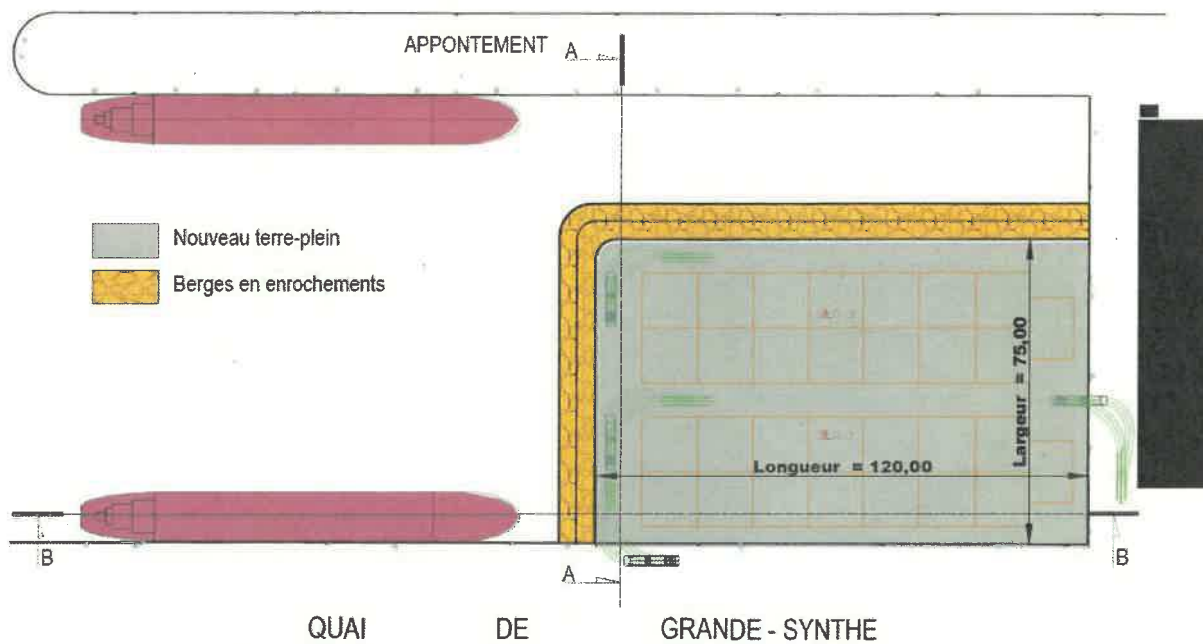
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord /
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau Nature et Territoires - Unité police de l'eau

Annexe 2

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale pour procéder au comblement partiel de la darse entre le quai de Grande-Synthe (QGS) et l'appontement du quai à Pondéreux 2 (QP2) sur la commune de Grande-Synthe (Nord)

Schémas des travaux



17 AOÛT 2021



Simon FETET



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord /
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau Nature et Territoires - Unité police de l'eau**

Annexe 3

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale pour procéder au comblement partiel de la darse entre le quai de Grande-Synthe (QGS) et l'apponement du quai à Pondéreux 2 (QP2) sur la commune de Grande-Synthe (Nord)

Document type de transmission de démarrage/fin des travaux

Grand Port Maritime de Dunkerque

Port 2505 - 2505 route de l'écluse Trystram - BP 46534
59386 DUNKERQUE Cédex 1

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare¹ :

==> avoir démarré les travaux à la date du _____ (1^{er} envoi de cet imprimé)

==> avoir terminé les travaux à la date du _____ (2^{ème} envoi de cet imprimé)

Fait à _____, le _____.

Nota : Le présent imprimé peut être utilisé pour tout arrêt/redémarrage du chantier.

Pièce à renvoyer en DDTM, à l'unité police de l'eau dûment complété, daté et signé à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE Cédex

¹ - Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption des travaux.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le **22 DEC. 2020**

Monsieur le directeur général,

Vous avez déposé une demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, concernant le **projet de comblement partiel de la darse entre le Quai de Grande-Synthe (QGS) et l'apponement du Quai à Pondéreux 2 (QP2) sur le territoire de la commune de Grande-Synthe (Nord)**, reçue à la Police de l'Eau le 06 juillet 2020 (version 4 de juin 2020), complété le 17 décembre 2020 (addendum du 14 décembre 2020).

Ce dossier est déclaré complet et régulier au 17 décembre 2020 .

Nous lançons la consultation administrative.

En application de l'article L122-1 du code de l'environnement, votre réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale sera joint au dossier durant l'enquête publique.

Une fois les avis rendus et votre réponse produite, l'enquête publique sera organisée par la préfecture.

Je vous rappelle qu'il vous est interdit de débiter les travaux avant la fin de la procédure d'autorisation. Le non-respect de cette disposition entraînerait le rejet de votre dossier, sans préjuger des suites administratives et judiciaires.

Annabelle CAPENDU, en charge de ce dossier enregistré sous le n°59-2020-00063, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (courriel : annabelle.capendu@nord.gouv.fr - tél. 03.28.03.84.00).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'assurance de mes salutations distinguées.

La responsable du
Service Eau, Nature et Territoires,

Isabelle DORESSÉ

Copie au Service Territorial Flandres et Littoral de la DDTM
à l'unité Biodiversité de la DDTM / SENT

Monsieur le directeur général
GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE
Port 2505 – 2505 route de l'Écluse Trystam
BP 46534
59386 DUNKERQUE CEDEX 1

Réf. : **PE-1434**

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/